



DOUANE

**FICHE
REPÈRE**
LES CONGÉS
FAMILIAUX

LES CONGÉS FAMILIAUX : NAISSANCE, ADOPTION

VOUS POUVEZ À TOUT MOMENT NOUS INTERROGER SUR CE SUJET À L'ADRESSE
CFDT-DOUANE@DOUANE.FINANCES.GOUV.FR

LE CONGÉ DE MATERNITÉ

Toute agente publique a droit à des jours de congés rémunérés, au titre du congé de maternité, avant et après l'accouchement, dont la durée varie selon le nombre d'enfants attendus et déjà eus.

Le congé de maternité est accordé pendant une période qui commence 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine 10 semaines après la date de celui-ci, soit 16 semaines en tout.

À la demande de l'agente, cette période qui commence avant la date présumée de l'accouchement peut être réduite d'une durée maximale de 3 semaines.

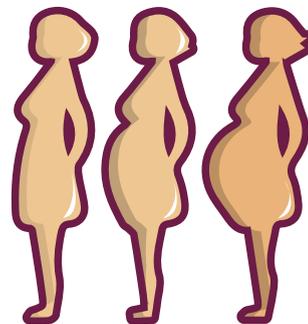
La période postérieure à la date présumée de l'accouchement est alors augmentée d'autant. Ce report, en une ou plusieurs périodes, est accordé de droit à l'agente qui en fait la demande. Cette demande est accompagnée d'un certificat médical attestant de l'avis favorable du professionnel de santé et indiquant la durée du report.

Lorsque pendant la période du congé de maternité, qui commence avant la date présumée de l'accouchement et qui a fait l'objet d'un report sur la période postérieure à celui-ci, l'agente est en incapacité temporaire de travail du fait de son état de santé, elle est placée en congé de maternité.

La période initialement reportée est réduite d'autant.

La fiche complète et détaillée sur le sujet :

https://uffa.cfdt.fr/portail/uffa/vos-droits-et-obligations/conges/le-conge-de-maternite-srv2_1207190



LE CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

Tout agent public a droit à des jours de congés rémunérés, au titre du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, à sa naissance.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est de 25 jours calendaires (à savoir tous les jours du calendrier y compris ceux fériés) ou de 32 jours calendaires en cas de naissances multiples.

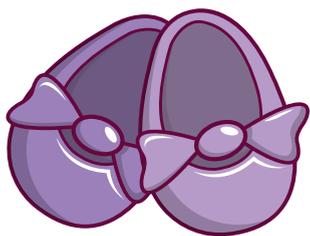
Ce congé est composé d'une 1ère période de 4 jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance de 3 jours (voir à son sujet la fiche qui lui est consacrée), et d'une 2nde période de 21 jours calendaires, portée à 28 jours calendaires en cas de naissances

multiples.

La fiche complète et détaillée sur le sujet :

https://uffa.cfdt.fr/portail/uffa/vos-droits-et-obligations/conges/le-conge-de-paternite-et-d-accueil-de-l-enfant-srv2_1207401

LE CONGÉ DE NAISSANCE



Tout agent public a droit à des jours de congés rémunérés, au titre du congé de naissance, dès l'arrivée d'un enfant.

Le congé de naissance est accordé pour une durée de 3 jours ouvrables pour chaque naissance. Cette période de congés commence à courir, au choix de l'agent, le jour de la naissance de l'enfant ou le 1er jour ouvrable qui suit.

Le congé est pris de manière continue. Il est cumulable avec le congé de paternité et d'accueil de l'enfant (voir la fiche qui lui est consacrée).

La fiche complète et détaillée sur le sujet :

https://uffa.cfdt.fr/portail/uffa/vos-droits-et-obligations/conges/le-conge-de-naissance-srv2_1207201

LE CONGÉ POUR L'ARRIVÉE D'UN ENFANT PLACÉ EN VUE DE SON ADOPTION

Tout agent public a droit à des jours de congés rémunérés, au titre du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, lors de l'arrivée de l'enfant adopté.

Le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption est accordé pour une durée de 3 jours ouvrables pour chaque arrivée. Cette période de congés est prise de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les 15 jours entourant la venue de l'enfant adopté.

La fiche complète et détaillée sur le sujet :

https://uffa.cfdt.fr/portail/uffa/vos-droits-et-obligations/conges/le-conge-pour-l-arrivee-d-un-enfant-place-en-vue-de-son-adoption-srv2_1207203



LE CONGÉ D'ADOPTION

Tout agent public a droit à des jours de congés rémunérés, au titre du congé d'adoption, lors de l'arrivée de l'enfant adopté.

Le congé d'adoption est accordé pour une durée de 16 semaines au plus, à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer. Ce congé peut précéder de 7 jours consécutifs, au plus, l'arrivée de l'enfant au foyer.

Le congé d'adoption est porté à 18 semaines lorsque l'adoption porte à 3 ou plus le nombre d'enfants dont l'agent ou le foyer assume la charge et à 22 semaines en cas d'adoptions multiples. Il est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs.

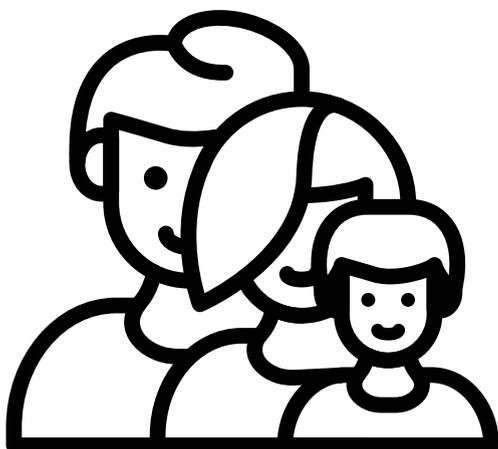
Lorsque les deux conjoints sont agents publics en activité, le congé peut être réparti entre eux. Dans ce cas, la durée du congé est augmentée de 25 jours supplémentaires ou de 32 jours en cas d'adoptions multiples. La durée du congé ne peut être fractionnée qu'en 2 périodes, dont la plus courte est au moins égale à 25 jours. Ces 2 périodes peuvent être prises simultanément par les bénéficiaires du congé.

Le congé d'adoption débute, au choix de l'agent, le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer, ou au cours de la période de 7 jours consécutifs qui précède son arrivée.

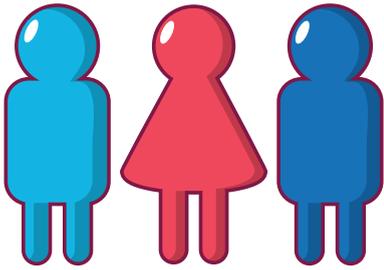
À la demande de l'agent, ce congé peut succéder au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (voir à son sujet la fiche qui lui est consacrée).

La fiche complète et détaillée sur le sujet :

https://uffa.cfdt.fr/portail/uffa/vos-droits-et-obligations/conges/le-conge-d-adoption-srv2_1207193



LE CONGÉ PARENTAL DU FONCTIONNAIRE



Le congé parental est une des quatre positions dans laquelle un fonctionnaire peut être placé, les autres positions étant l'activité, la disponibilité et le détachement. C'est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration, service ou établissement d'origine pour élever son enfant.

Le congé parental est accordé de plein droit sur simple demande du fonctionnaire, adressée à son administration d'origine ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou, le cas échéant, à l'administration auprès de laquelle il est détaché.

Ce congé est accordé, au choix :

- Après la naissance de l'enfant ;
- Après un congé de maternité, un congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou un congé d'adoption ;
- Lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire (16 ans), adopté ou confié en vue de son adoption.

La demande doit être présentée au moins 2 mois avant le début du congé. Ce dernier est accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables. Les demandes de renouvellement doivent être présentées 1 mois au moins avant l'expiration de la période en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

La fiche complète et détaillée sur le sujet :

https://uffa.cfdt.fr/portail/uffa/vos-droits-et-obligations/positions-administratives/conge-parental/le-conge-parental-du-fonctionnaire-srv1_1199936

LE CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE

Le congé de présence parentale est attribué lorsque l'état de santé d'un enfant nécessite la présence de l'un de ses deux parents. Il est de droit.

La durée maximale du congé de présence parentale est fixée à 310 jours ouvrés sur une période de 36 mois pour un même enfant et pour la même pathologie.

Les jours de congé peuvent être pris de manière continue, sous forme de plusieurs périodes fractionnées d'au moins 1 journée ou sous la forme d'un temps partiel.

Cette durée du congé correspond à celle du traitement de l'enfant telle que déterminée par le certificat médical. Le premier congé peut être prolongé, à la suite d'un réexamen et sur présentation d'un nouveau certificat médical, pour une durée de 6 à 12 mois.

En cas de rechute et sous réserve du respect des conditions initiales d'attribution et de présentation d'un nouveau certificat médical, le congé peut être renouvelé pour une nouvelle durée de 310 jours ouvrés.

La fiche complète et détaillée sur le sujet :

https://uffa.cfdt.fr/portail/uffa/vos-droits-et-obligations/conges/le-conge-de-presence-parentale-srv1_1154796

